



## CONDITIONS REGLEMENTAIRES D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

### 1. Signalisation du chantier

Les chantiers ainsi que les échafaudages devront être signalés d'une façon efficace de jour et de nuit. Lorsque l'autorisation porte sur toute la largeur du trottoir, des panneaux devront être posés de part et d'autre du chantier pour inviter les piétons à passer sur le trottoir d'en face.

Les chantiers de construction devront, en outre, être clôturés par une palissade appropriée. Les clôtures servant à la publicité devront être d'une hauteur constante sur tout le parcours et d'un aspect convenable.

### 2. Circulation

a) mesures générales : toutes les dispositions devront être prises pour garantir le déroulement normal et la sécurité de la circulation.

b) mesures particulières : des panneaux devront être posés de part et d'autre du chantier pour signaler les travaux et pour inviter les piétons à utiliser le trottoir d'en face.

### 3. Installations publiques

L'entreprise chargée des travaux devra veiller à l'écoulement normal des eaux de pluie et éviter l'obstruction ou le recouvrement des bouches d'incendie, des bouches à clé des robinets vannes, des puisards de rue, bouches d'égout, boîte de répartition de câbles électriques et de toutes autres installations publiques similaires dont l'accès devra rester possible à tout moment ; elle devra éviter notamment l'écoulement dans les égouts et les collecteurs d'eaux pluviales de matières susceptibles de les souiller ou de les obstruer.

Elle devra prendre contact avec les services compétents en ce concerne les précautions à prendre quant à l'endommagement des conducteurs ou supports d'une ligne de distribution ou de transport d'énergie électrique ou d'éclairage public.

### 4. Dégradation et remise en état de la voirie

Il est strictement interdit d'endommager le revêtement de la voie publique. Toute dégradation existante de la voie publique se trouvant avant l'installation du chantier dans la surface d'occupation autorisée est à notifier par écrit au Service Technique en temps utile, pour qu'un constat puisse, le cas échéant, être fait avant le début des travaux.

Il est interdit au permissionnaire de gâcher du béton ou du mortier à même le sol et de répandre un liant hydraulique sur la voie publique.

### 5. Souillure de la voie publique

L'entreprise chargée des travaux est tenue de prendre les mesures appropriées pour éviter toute souillure de la voie publique, notamment au cours des travaux d'excavation. Elle est tenue en particulier d'assurer, pendant toute la durée des travaux, la propreté des sorties de son chantier et ceci non seulement à la fin de la journée de travail, mais pendant toute la durée de celle-ci. En cas de carence de l'entrepreneur, la Ville est en droit de procéder au nettoyage, aux frais de ce dernier. Sa responsabilité restera néanmoins engagée en cas d'accidents dus à des souillures de la voie publique du fait des travaux exécutés par lui.

## **6. Remise en état des lieux après achèvement des travaux**

Aussitôt après l'achèvement de ces travaux, le titulaire de la présente autorisation remettra en état antérieur, en état de propreté et en état de praticabilité, les surfaces utilisées de la voie publique et leur superstructure. Les bordures et les pavés des rigoles seront bien nettoyés.

Ces travaux sont à exécuter suivant les règles de l'art. Le permissionnaire sera responsable de la bonne exécution de ces travaux et devra, pendant un an, les entretenir de façon continue.

En cas de non-observation des prescriptions précitées, la réparation des dommages causés à la voie ou aux installations publiques à un moment quelconque, où le permissionnaire a, à sa charge, la remise en état de la voie publique et son entretien, pourra être effectuée par la Ville aux frais du titulaire de la présente autorisation. Il en sera de même en cas de malfaçon dans le rétablissement des lieux.

## **7. Responsabilité du titulaire de l'autorisation**

Le titulaire de la présente autorisation sera responsable de toutes les dégradations de la voie publique ou des installations qui s'y trouvent et de tout accident qui serait imputable à la non- exécution rigoureuse des dispositions précitées, ainsi que des conséquences que l'autorisation qui lui est accordée, pourra avoir soit par lui, soit pour les voisins de la voie publique occupée, soit pour les tiers dont les droits sont expressément réservés.

## **8. Versement d'un droit de place**

Le titulaire de la présente autorisation s'acquittera auprès du receveur municipal de la redevance calculée en fonction de la surface occupée selon le tarif fixé annuellement par le Conseil municipal.

## **9. Dispositions diverses**

Si le permissionnaire veut effectuer des fouilles, il devra demander une autorisation spéciale aux Services Techniques.

L'aménagement de vitrines encastrées dans la clôture du chantier ainsi que la publicité sous toutes ses formes, sont soumises à une autorisation spéciale du Maire.

En cas d'interruption temporaire des travaux pour une durée supérieure à 15 jours et ne résultant pas d'un cas de force majeure (intempéries, ....), le permissionnaire devra reporter la clôture de son chantier jusqu'à alignement légal de la propriété. Il devra remettre la voie publique occupée dans son état primitif conformément aux dispositions de l'article 6 susvisé et ne pourra prétendre à aucun remboursement sur la redevance.

En cas de nécessité, des conditions complémentaires pourront être imposées au permissionnaire à tout moment.

Oraison le 01/01/2009.

Le Maire,

